CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.562 du 8 janvier 1998

A.52.855/XIII-175

En cause : 1. **DESMET** Pierre,

2. **VAN DE PUTTE**,
épouse DESMET,

rue des Croisettes 14
7850 Enghien,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Transports,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.),

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 1993 par les époux DESMET-VAN DE PUTTE qui demandent l'annulation

de l'arrêté royal du 1er avril 1993 "concernant la construction de la ligne à grande vitesse Paris-Bruxelles (tronçon Ath-Enghien)";

Vu l'arrêt no 43.916 du 31 août 1993 accueillant la demande en intervention introduite par la S.N.C.B. dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 1er octobre 1993 par laquelle la S.N.C.B. demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 1997 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant P. DESMET et Me F. VLASSEMBROUCK, loco Me Ph. GERARD, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 juin 1997, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le huit janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.